



## Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-218 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE VICTOR HUGO (RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** l'arrêté municipal du 16 janvier 2002, réglementant le stationnement sur les emplacements prévus à cet effet, en bord de voie, pendant une durée maximum de cinq (5) minutes ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande formulée le 20 juin 2025 par l'entreprise **JC ASSISTANCE** sise 32, rue Châteaugontier - 49100 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue Victor Hugo (RD160 – route a grande circulation) au droit du numéro 13**, dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un PL de 19 tonnes et d'un monte-meuble ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le lundi 7 juillet 2025**.

**Article 2** – Dans le cadre d'un déménagement, un PL de 19 tonnes et un monte-meuble de l'entreprise **JC ASSISTANCE** est autorisé à stationner **rue Victor Hugo au droit du numéro 13, par dérogation à l'arrêté municipal du 16 janvier 2002 susvisé**.

**Article 3** – En conséquence du déménagement susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons est interdite. La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **JC ASSISTANCE**.

**Article 4** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

**Article 5** – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation.

**Article 6** – Dès réception du présent arrêté l'entreprise procédera à l'affichage sur site sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

**Article 7** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **JC ASSISTANCE**.

**Article 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 juillet 2025

Le Maire  
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROLLET

